

Arrêté n°PN-2022-41 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Wiège-Faty

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Pascal Dupont en date du 20 décembre 2021 ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement d'un ensemble de haies arbustives hautes ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à une espèce végétale, 16 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée fait suite à un échange de parcelles et que l'exploitant souhaite procéder au déplacement de la haie objet de la demande;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles de Monsieur Pascal Dupont ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Pascal Dupont - 02 140 Lemé .

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de destruction d'un ensemble de haies arbustives hautes, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Flore :

Nivéole printanière – *Leucojum vernum*

Faune :

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Coucou gris – *Cuculus canorus*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde – *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*

Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*

Reptiles :

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Mammifères terrestres :

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Article 4 : Lieu d'intervention

La haie concernée, est localisée dans la commune de Wiège-Faty du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces, soit entre septembre 2022 et octobre 2022 ;
- Plantation d'un linéaire de 246 mètres de haie arbustive. Les plantations pourront être réalisées au choix (voir annexe 2 du présent arrêté);
 - entre les arbres plantés sur la commune de Lemé;
 - en densification des haies maintenues sur la commune de Wiège-Faty ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Aisne est informée au plus tard le 26 août 2022, du choix de l'exploitant.

- Les essences plantées seront les suivantes :
 - Aubépine à deux styles – *Crataegus laevigata*,
 - Aubépine à un style – *Crataegus monogyna*,
 - Cornouiller mâle – *Cornus mas*,
 - Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*,
 - Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*,
 - Prunellier – *Prunus spinosa*,
 - Sureau à grappes – *Sambucus racemosa*,
 - Sureau noir – *Sambucus nigra*,
 - Troène commun – *Ligustrum vulgare*,
 - Charme commun – *Carpinus betulus*,
 - Viorne obier – *Viburnum opulus*,
 - Bourdaine commune – *Frangula alnus*,
 - Noisetier commun – *Corylus avellana* et
 - Nerprun purgatif – *Rhamnus cathartica*.

Au moins 50 % des plants correspondront à des Prunelliers et/ou des Aubépines.

- Reconstitution d'une haie arbustive fonctionnelle suffisamment haute et dense pour compenser la perte des fonctionnalités de la haie ancestrale, de l'agrandissement du parcellaire du bocage et de la conversion de la prairie en culture ;

- Mise en place de 4 hibernacula le long de la haie plantée, distancés d'au moins 50 mètres les uns des autres. Les hibernacula correspondent à des tas de bois et/ou de pierres d'une hauteur de 1 à 1,5 mètres, enterrés au tiers, et recouverts de terre et de végétaux. Il couvrent une superficie de 1 à 2 m².
- Gestion de la haie :
 - la taille régulière mécanique (broyeur) est totalement déconseillée ;
 - La taille annuelle d'une haie non mitoyenne n'est pas nécessaire ;
- Réalisation d'un suivi portant sur l'avifaune, au bout de 5ans puis de 10ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce suivi sera basé sur une sortie réalisée en période printanière (avril à juin).

Les résultats des suivis seront transmis à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

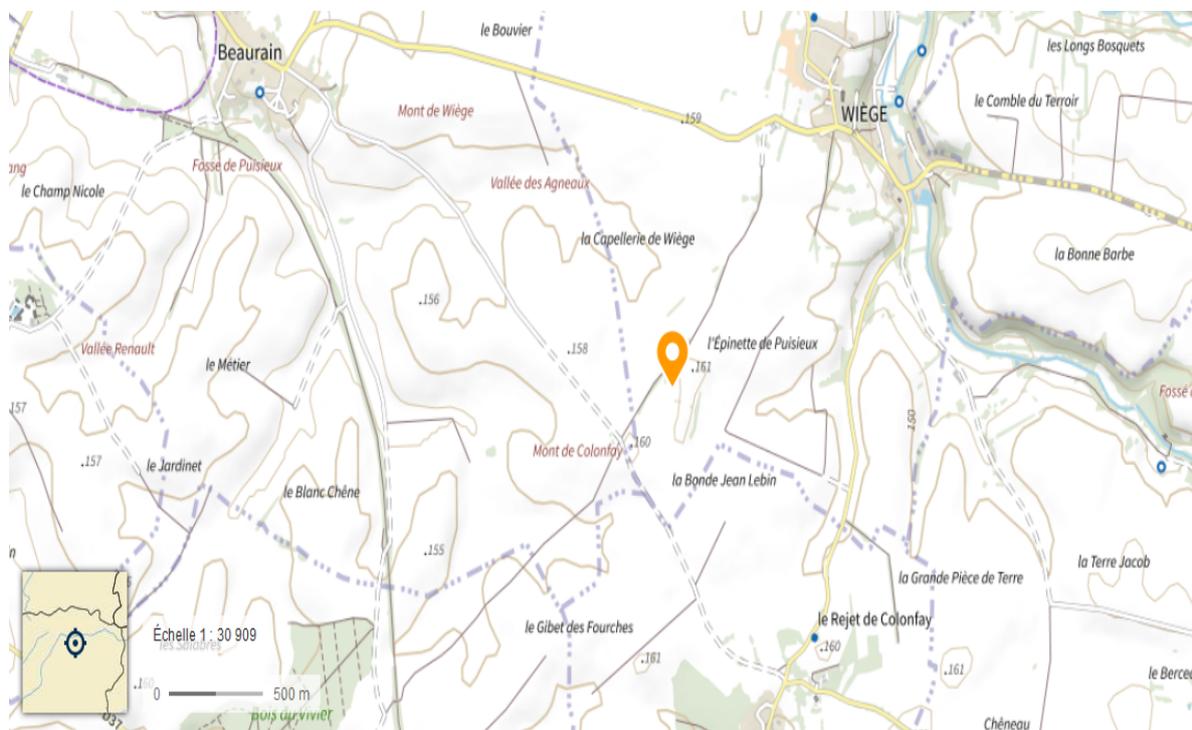


PRÉFET DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2022-41 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Wiège-Faty

ANNEXE 1 : localisation de la haie



ANNEXE 2 : plantation du linéaire de haies arbustives : deux choix

Choix 1 : entre les arbres plantés sur la commune de Lemé



Choix 2 : en densification des haies maintenues sur la commune de Wiège-Faty

